

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la
commune de Montignac-Lascaux (24)**

décision NA-2025-009797/KK PP

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Montignac-Lascaux, reçue le 2 décembre 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montignac-Lascaux (24) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant que la commune de Montignac-Lacaux, compétente en matière d'assainissement, souhaite élaborer son zonage d'assainissement des eaux pluviales ; que la commune compte 2 762 d'habitants en 2023 (source INSEE) sur un territoire de 37,15 km² ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 7 octobre 2019 et approuvé en février 2020 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement distingue trois zones différenciées en fonction des périmètres de protection rapprochés des captages, des bassins versants amont, des débordements constatés et des zones à enjeux (centre-ville, ZAC, zones urbaines...) ; qu'elles font l'objet de prescriptions spécifiques qui devront être respectées lors de l'aménagement des secteurs urbanisables ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2024 ; qu'un programme de travaux d'amélioration des réseaux existants est présenté ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux projets d'aménagement et de constructions du PLUi ; qu'il conviendra d'intégrer les éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales dans le règlement du document d'urbanisme ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montignac-Lacaux (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montignac-Lacaux (24) présenté par la commune de Montignac-Lascaux (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Montignac-Lacaux (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot

¹<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a486.html>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.